

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, statuant au contentieux
Lecture du 12 septembre 2005, (séance du 12 septembre 2005)

no 0501183

J

c/ Préfet de la Corrèze

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2005 à 15 h 25, présentée pour M. A J ,
demeurant Centre des Monédières Avenue Léon Vacher à Treignac (19260), par Me Luthi, avocat;
M. J demande au Tribunal:

- d'annuler l'arrêté en date du 21 juin 2005, par lequel le préfet de la Corrèze a décidé sa
reconduite à la frontière;

Il soutient:

- que le préfet de la Corrèze lui a opposé un refus de séjour en date du 24 mars 2005, alors
qu'il devait obtenir un titre de séjour conformément à la circulaire du 2 mai 2005 relative aux
modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France de manière
isolée avant l'âge de dix huit ans et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en
structure d'accueil;

- qu'il a fui la Gambie au début de l'année 2002 et a été admis à l'aide sociale à l'enfance à
Paris le 9 avril 2003, puis orienté vers le centre des Monédières en Corrèze; qu'il a fait preuve
de bonnes facultés d'adaptation et a appris le français au collège de Treignac; qu'il a signé un
contrat «jeune majeur» et fait preuve de sérieux et de volonté d'insertion; que la décision du
préfet a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la situation en Gambie mettrait sa vie
en péril;

Vu le mémoire en défense présenté le 12 septembre 2005 par le préfet de la Corrèze, qui conclut au
rejet de la requête;

Il soutient:

- que M J , qui déclare être entré en France en 2002, a sollicité le 6 décembre 2004 la
délivrance d'un titre de séjour; que sa situation personnelle et familiale n'a pas fait apparaître
d'éléments susceptibles de permettre une admission exceptionnelle au séjour et qu'une
décision de refus de titre de séjour a été prise le 24 mars 2005, assortie d'une invitation à
quitter le territoire dans le délai d'un mois, qui n'a pas été suivie d'effets;

- qu'un arrêté de reconduite à la frontière a été pris à son encontre le 21 juin 2005 sur le
fondement du 3o de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile;

- que M J n'est pas fondé à invoquer la circulaire du 2 mai 2005 qui n'a pas de
caractère réglementaire et qui est postérieure au refus de délivrance de titre de séjour;

- que M J a déclaré avoir ses deux parents et deux frères en Gambie et qu'il n'avait
jusqu'alors pas allégué que sa vie serait menacée dans son pays; qu'il lui appartient d'apporter
toutes justifications susceptibles d'établir la réalité des risques auxquels il serait
personnellement exposé en cas de retour dans son pays d'origine;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le code, de justice administrative;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 1er avril 2005, donnant délégation à M. Didier Marti, en application des dispositions des articles L. 776-1 et R. 776-2 du code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 septembre 2005, présenté son rapport et entendu:

- les observations de Me Luthi, avocat de M. J _____, et de Mme Cruz, représentant le préfet de la Corrèze;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...) 3o Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait»;

Considérant que M. A _____ J _____, ressortissant gambien né en 1987, déclare être entré seul en France en 2002 après avoir fui la misère dans son pays à l'âge de quinze ans; qu'il a été pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance de Paris à compter du 9 avril 2003 à la suite d'une décision judiciaire et qu'il a été hébergé par le centre des Monédières à Treignac (Corrèze), où il a été admis au collège et appris le français; qu'après sa majorité, une décision de refus de délivrance de titre de séjour a été prise par le préfet de la Corrèze en date du 24 mars 2005, assortie d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois à laquelle il n'a pas été déféré; que, dès lors, le requérant se trouvait dans la situation définie au 3o de l'article L. 511-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où le préfet pouvait légalement décider sa reconduite à la frontière;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que depuis son placement à l'âge de seize ans auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, M. J _____ a manifesté une grande volonté d'intégration et beaucoup de sérieux dans ses études; qu'il a accompli de grands progrès, ainsi qu'en témoignent ses résultats scolaires; qu'il suit à compter du mois de septembre 2005 une formation professionnelle aux métiers de la conduite au centre de formation professionnelle d'Alembert; que, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu du jeune âge du requérant à son arrivée en France dans des conditions difficiles, de sa forte volonté de formation et d'insertion, le préfet a, en ordonnant sa reconduite à la frontière, porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en conséquence, M. J _____ est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 21

juin 2005;

Décide:

Article 1er: L'arrêté de reconduite à la frontière en date du 21 juin 2005 est annulé.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Amadou J et au préfet de la Corrèze. Une copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.